

R.G : 14/00941

Décision du

Juge commissaire de LYON

Au fond

du 29 janvier 2014

RG : 2013rj0529

ch n°

SA Banque

C/

X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRET DU 26 Mai 2016

APPELANTE :

SA Banque

représentée par ses dirigeants légaux en exercice

Représentée par la SELARL LEVY ROCHE SARDA, avocats au barreau de LYON

INTIME :

Maître Jean-Philippe X

ès qualités de Liquidateur Judiciaire de la Société P.

**nommé à cette fonction suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de LYON en date
du 25 avril 2013**

domicilié :

Représenté par la SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE NOUVELLET, avocats au barreau de LYON

Assisté de la SCP LAMY & ASSOCIES, avocats au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **26 Janvier 2016**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **07 Avril 2016**

Date de mise à disposition : **26 Mai 2016**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Christine DEVALETTE, président

- Hélène HOMS, conseiller

- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

A l'audience, les parties ont déposé leur dossier conformément aux dispositions de l'article 779-3 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Christine DEVALETTE, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DU LITIGE

La société Banque a accordé un prêt sur stock de véhicules à la société P. pour un montant en capital de 381 123 €, remboursable en une seule échéance d'un montant de 384 715,08 €(capital + intérêts) au 20 janvier 2010.

Cette échéance n'a pas été honorée et par jugement du 29 avril 2011, la société P. a été placée sous sauvegarde de justice.

Le juge commissaire a admis la créance de la Banque à titre privilégié pour 381 123 €

Par jugement du 1er décembre 2011, le tribunal de commerce a arrêté le plan de sauvegarde sur une

durée de 6 années.

Par jugement du 25 avril 2013, le tribunal de commerce a prononcé la résolution du plan de sauvegarde et la liquidation judiciaire de la société P.

Ensuite de ce jugement, la société Banque a régularisé une nouvelle déclaration de créance le 24 juin 2013 à titre privilégié pour 419 235,30 € en principal et intérêts, sur quoi, Maître X, ès qualités, adressait un courrier à la société Banque en date du 20 novembre 2013 indiquant qu'il contestait le caractère privilégié de la créance, le droit de rétention conventionnel ne conférant aucun privilège à la créance et qu'il en proposerait l'admission au juge commissaire à titre chirographaire et pour la seule somme en principal de 381 123 €, hors clause pénale.

Ce même courrier sollicitait que la Banque présente une déclaration actualisée, compte tenu de la restitution de plusieurs véhicules et indiquait qu'à défaut, il proposerait le rejet de la créance, rappelant le délai d'un mois de l'article L622-27 du code de commerce pour faire connaître sa position au delà duquel toute contestation ultérieure est interdite.

Par ordonnance du 19 janvier 2014, le juge commissaire a rejeté la créance à hauteur de 419.235,30 €, ce qui a donné lieu à un avis de rejet du greffe du même jour au motif '*contrat de financement de véhicules en stock-droit de rétention sur 41 cartes grises -contestation sans réponse*'.

Par déclaration du 5 février 2014, la société Banque a interjeté appel de cette ordonnance.

Par ordonnance du conseiller de la mise en état en date du 17 février 2015, confirmée par arrêt sur déferé du 22 juillet 2015, cet appel a été déclaré recevable.

Au terme de ses conclusions déposées et notifiées le 8 janvier 2016, la société Banque demande à la cour, au visa de l'article L626-27 du code de commerce :

- de dire que la créance de la Banque a été admise à titre irrévocable, à l'occasion de la procédure de sauvegarde de la société P.,
- en conséquence réformer en toute ses dispositions l'avis d'admission et l'ordonnance du juge commissaire du 29 janvier 2014 qui a ordonné le rejet de la créance à hauteur de 419 235,30 €;

Et statuant à nouveau,

A titre principal,

- .dire que la créance de 376 940,96 € est admise de plein droit à la liquidation judiciaire,
- .lui donner acte qu'elle accepte que sa créance soit traitée comme une créance chirographaire ;

A titre subsidiaire,

- .ordonner l'admission de la créance à hauteur de 376 940,96 € à titre chirographaire,

En toute hypothèse, condamner Maître X, ès qualités, à payer à la Banque une indemnité de procédure de 10 000 € et aux dépens distraits au profit de Maître Renaud ROCHE, avocat.

Elle soutient qu'en application de l'article L626-27 du code de commerce sa créance a été admise définitivement dans le cadre de la procédure de sauvegarde, peu important que par suite d'une erreur de ses services, elle ait procédé à une nouvelle déclaration, eu égard à l'autorité de chose jugée attachée à l'ordonnance définitive d'admission de créance.

Elle considère qu'elle n'a pas fait une nouvelle déclaration en incorporant une clause pénale, qui se heurtait à l'autorité de chose jugée' ou en acceptant que sa créance soit traitée comme chirographaire, ou, en ne réactualisant pas sa créance en fonction des ventes de véhicules, déduction qu'il appartenait à maître X, d'opérer lui-même, comme il lui appartenait en temps utile de contester le caractère privilégié de la créance, ce qui n'a aucune incidence sur l'autorité de chose jugée attachée à l'ordonnance.

A titre subsidiaire, elle fait valoir qu'en l'absence de contestation expresse du mandataire sur l'ensemble de sa créance, elle n'avait pas à répondre au courrier peu clair du liquidateur sur le caractère chirographaire ou la déduction de la clause pénale qu'elle n'a jamais contestée, ou même sur la demande d'actualisation suite aux ventes réalisées par le liquidateur lui-même, qui n'est pas une contestation de la créance au sens des articles L622-27 et R 624-1 al2 du code de commerce.

A titre subsidiaire, elle fait valoir que la lettre est ambiguë en ce qu'elle parle d'une proposition d'admission à titre chirographaire et pour le montant initial, sur quoi elle était parfaitement d'accord et ce qui aurait dû être fait.

Au terme de ses dernières conclusions signifiées le 9 novembre 2015, Maître X demande à la cour de :

- dire et juger que la société Banque, en déclarant à nouveau sa créance, s'est soumise à la procédure de vérification du passif de la société P,
- dire et juger que la Banque, n'a pas répondu à la proposition du mandataire judiciaire qui était un rejet total de sa créance dans le délai de 30 jours, ce qui n'est pas contesté,

En conséquence,

- rejeter en totalité la créance de la Banque à hauteur de 376 940,96 € que ce soit à titre privilégié ou chirographaire,
- condamner la Banque à verser à Maître X, ès qualités, une indemnité de procédure de 5000€
- condamner la Banque aux dépens ceux d'appel distraits au profit de la SCP AGUIRAUD NOUVELLET.

Il soutient qu'en déclarant à nouveau une créance plus élevée, la société Banque s'est soumise à la procédure de vérification, la première décision n'ayant pas autorité de chose jugée faute d'identité de parties, et la lettre adressée le 20 novembre 2013, étant bien une lettre de contestation sur le caractère de la créance, sur la clause pénale et sur son actualisation, à laquelle la Banque n'a pas répondu dans le délai imparti de 30 jours. Il rappelle que par une lettre du 23 juin 2013, il avait déjà demandé en vain à la société Banque d'actualiser sa créance en fonction des dividendes perçus dans le cadre du plan, puis que sa lettre du 20 novembre 2013 était sans ambiguïté sur les 3 points de contestations et sur la proposition de rejet à défaut de réponse dans un délai expressément rappelé, et enfin dans un mail du 4 février 2013, réitérant sa position, soit bien avant l'ordonnance du juge commissaire du 29 janvier 2014, ce qui emportait cette sanction de rejet en application de l'article L624-3 du code de commerce.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 26 janvier 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

La question de la nature et de la portée de la lettre du mandataire liquidateur en date du 20 novembre

2013, qui conditionnait la recevabilité de l'appel, a été définitivement tranchée par l'arrêt du 22 juillet 2015 qui a confirmé l'ordonnance du 17 février 2015 du conseiller de la mise en état, déclarant recevable l'appel de la société Banque , la décision de rejet du juge commissaire qui n'a pas suivi la proposition du mandataire, ayant été prononcée sans débat contradictoire avec le créancier, ce, nonobstant l'absence de réponse de ce dernier à cette proposition.

Il reste, comme le relève la cour dans son arrêt sur déféré, que la créance de la société Banque a été admise à titre privilégié au passif de la société P, selon avis d'admission des créances du 4 mai 2011, pour 381 123 €, dans le cadre de la procédure de sauvegarde ouverte par jugement du 29 avril 2011.

En l'absence de recours contre cette décision d'admission, celle-ci a bien autorité de chose jugée, y compris à l'égard du mandataire liquidateur actuel de la société P, qui n'est pas une partie à la procédure collective, au sens de l'article 1351 du code civil.

Au regard du caractère définitif de cette admission, la société Banque n'avait pas à déclarer à nouveau sa créance après l'ouverture le 25 avril 2013 de la procédure de liquidation judiciaire sur résolution du plan de sauvegarde, et le fait d' y avoir procédé pour un montant en principal identique mais en y ajoutant une clause pénale, ce qui s'apparente à une demande additionnelle et non à une actualisation, n'emporte pas renonciation de la société Banque à l'admission définitive de sa créance déclarée initialement et la volonté de se soumettre à nouveau à une procédure de vérification.

La société Banque pouvait tout au plus, procéder à une déclaration actualisée, ce qu'elle fait désormais en ramenant sa créance admise à hauteur de 381 123 €, à la somme de 376 940,96 €, pour tenir compte du règlement reçu de 4182,04 €, au titre de la vente d'un véhicule par Maître X, ès qualités, sous réserve de l'actualisation à laquelle pourra procéder ce dernier, le cas échéant, dans le cadre des opérations de répartition, au titre des dividendes perçus par le créancier sur la durée d'exécution du plan ou de la vente d'autres véhicules.

L'ordonnance du juge commissaire doit être ainsi infirmée, et la créance définitivement admise de la société Banque doit être fixée , à hauteur, après actualisation, de 376 940,96 €

Il doit être donné acte à la société Banque de ce qu'elle accepte que sa créance soit traitée en créance chirographaire.

L'équité commande qu'il ne soit pas fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens d'appel seront tirés en frais de liquidation judiciaire, sans application possible des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, en ce qu'elles impliquent un paiement direct.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant contradictoirement,

Infirme l'ordonnance entreprise ;

Et statuant à nouveau,

Dit que la créance de la société Banque est admise à la liquidation judiciaire à hauteur de 376 940,96 €;

Donne acte à la société Banque de ce qu'elle accepte que sa créance soit traitée comme une créance chirographaire ;

Déboute la société Banque de sa demande d'indemnité de procédure;

Dit que les dépens d'appel seront tirés en frais de liquidation judiciaire.

LE GREFFIER LE PRESIDENT